

Fondation One Science Montpellier

Préambule

La fondation de coopération scientifique a été créée par décret du 19 février 2007 sous le nom « Montpellier-Agronomie et Développement Durable », puis a pris pour nom « Agropolis Fondation » par décret du 22 mai 2008. Le 1^{er} décembre 2023, dans le cadre de l'élargissement de son périmètre scientifique sur les piliers Nourrir – Soigner – Protéger, les administrateurs ont décidé de la renommer « Fondation One Science Montpellier », ce qui a été approuvé par décret du

I - But de la Fondation

Article 1^{er}

La fondation dénommée « *Fondation One Science Montpellier* » créée sous la forme d'une fondation de coopération scientifique régie par les présents statuts, a pour but de fédérer et soutenir une communauté scientifique afin de conduire des projets d'excellence autour de trois grands défis sociétaux : « nourrir - soigner - protéger ».

La « *Fondation One Science Montpellier* » a pour objet d'appuyer et de promouvoir le développement de programmes de recherche, de formation et d'innovation de niveau international autour d'enjeux scientifiques essentiels répondant aux objectifs de développement durable de la planète : protection de l'environnement, sécurité alimentaire et santé humaine dans un monde en transformation, en s'intéressant aux problématiques du Nord comme du Sud.

La « *Fondation One Science Montpellier* » a également pour objet de soutenir les missions et le développement des établissements fondateurs ainsi que des structures partenaires qui portent des projets d'excellence scientifique dans lesquels les établissements fondateurs sont impliqués, en contribuant à l'excellence de leur recherche et de leur formation par la recherche, leur pluridisciplinarité, leur attractivité, leur rayonnement, et plus généralement toute autre activité mentionnée aux articles L. 112-1 du code de la recherche et L. 123-3 du code de l'éducation.

Cette fondation a vocation à soutenir des unités de recherche reconnues au niveau international relevant soit de ses fondateurs soit des partenaires associés, autour d'une politique de recherche commune.

La fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et dans les conditions prévues par les présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

La Fondation a son siège en région académique Occitanie.

Article 2

Pour l'accomplissement de ces missions, la fondation :

- met en place tout moyen pour élaborer une stratégie commune à la fondation ;

- conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la Fondation.

La fondation peut, par ailleurs :

- associer par convention des partenaires tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, les organisations internationales ;
- recruter et gérer des personnels, en particulier des personnels qui seront accueillis dans les unités de recherche impliquées dans la fondation, notamment des chercheurs associés étrangers ;
- financer des programmes de recherche, de formation et d'innovation exécutés par les unités impliquées dans la fondation ;
- développer toutes coopérations, notamment européennes et internationales ;
- créer, gérer et subventionner des services communs à la fondation, plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement ;
- mettre à disposition des locaux, les gérer et les entretenir ;
- mener toute autre action répondant au but défini à l'article 1^{er}.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

L'assemblée des fondateurs comprend les représentants dument mandatés par les personnes morales qui apportent la dotation ou ayant apporté la dotation.

Outre le représentant de ces personnes morales, l'assemblée des fondateurs peut également comprendre des membres nommés par elle et renouvelés par elle dans les conditions prévues au règlement intérieur. En cas d'empêchement définitif de ces membres, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des représentants des personnes morales ayant apporté la dotation.

L'assemblée des fondateurs, statuant à l'unanimité, peut accepter en son sein de nouveaux membres fondateurs. Cette décision est soumise à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts.

En cas de désaccord au sein de cette assemblée, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein de l'assemblée des fondateurs, le nombre des membres au titre des membres de l'assemblée des fondateurs étant augmenté d'autant.

L'assemblée des fondateurs définit les priorités et les orientations stratégiques des fondateurs, portées par ses représentants élus au conseil d'administration.

Les représentants des personnes morales ayant apporté la dotation élisent, au sein de l'assemblée des fondateurs, les cinq représentants au sein du collège des fondateurs du conseil d'administration pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Elle émet un avis préalablement à la nomination des personnalités qualifiées lors de leur nomination ou de leur éventuel renouvellement et peut soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration.

Elle émet un avis préalablement à la nomination des membres du conseil scientifique lors de leur renouvellement et peut soumettre des propositions de candidature au conseil d'administration.

L'assemblée des fondateurs émet un avis préalablement à l'adoption des délibérations du conseil d'administration prévues à l'article 4 des présents statuts.

Article 4

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres dont :

- cinq membres au titre du collège des fondateurs composé de représentants des personnes qui apportent ou ayant apporté la dotation dont la liste figure en annexe. Le cas échéant, ce collège comprend les représentants désignés au sein de l'assemblée des

fondateurs. Leur présence ou leur représentation aux séances du conseil d'administration est requise ;

- deux membres au titre du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation ;
- trois membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- deux membres au titre du collège des représentants des collectivités territoriales ;
- trois membres au titre du collège des représentants du monde économique.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice peut accepter, sur proposition unanime des fondateurs le cas échéant réunis en assemblée, de nouveaux membres fondateurs. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

La qualité de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des fondateurs.

Le mandat des membres du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, est de cinq ans. Ils sont élus selon des modalités prévues par le règlement intérieur. Ils ne peuvent pas siéger au titre d'un des autres collèges du conseil d'administration de la fondation.

Les personnalités qualifiées sont choisies, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration. Elles ne peuvent appartenir à aucune des entités représentées dans un autre collège de la fondation, ni être membres du conseil scientifique.

A l'exception des représentants des personnes morales ayant apporté la dotation, les membres du conseil d'administration sont nommés ou élus pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales et les représentants des personnes morales ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les personnes morales, les représentants des personnes morales et les représentants des personnes morales ayant apporté la dotation.

Les représentants des membres fondateurs siégeant au sein du conseil d'administration de la fondation informent régulièrement et, au moins une fois par an, l'assemblée des fondateurs des décisions du conseil d'administration et de leur mise en œuvre.

Article 5

Le recteur de région académique Occitanie, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement. Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Il veille au respect des statuts et du caractère d'intérêt général de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du président, d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

Le quorum du conseil d'administration est atteint si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés, à l'exception des délibérations visées aux articles 4, 16 et 17 des présents statuts pour lesquelles les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Sous réserve des stipulations des articles 4, 9, 16 et 17, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus des deux réunions annuelles, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par deux membres du conseil dont le président.

Le directeur de la fondation et le président du conseil scientifique assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8, aux membres de l'assemblée des fondateurs et aux membres du conseil scientifique.

A la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 7

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, soit pour une durée de cinq années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du collège des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ainsi que d'autres personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions au sein de la fondation, ne peuvent pas être élus membres du bureau.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 8

Les fonctions de membre du conseil d'administration, de l'assemblée des fondateurs et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres de l'assemblée des fondateurs, du conseil scientifique et des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Une déclaration préalable d'intérêt doit être produite par les administrateurs et adressée au président du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement, avant de participer à leur première séance. Elle est régulièrement actualisée, au moins une fois par an, et communiquée au président et au commissaire du Gouvernement.

Le cas échéant, ils produisent une déclaration de conflits d'intérêts qu'ils adressent et actualisent dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de l'assemblée des fondateurs, du conseil scientifique ou de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation à l'assemblée des fondateurs, au conseil scientifique ou dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la fondation.

III - Attributions

Article 9

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1° Il approuve la stratégie de développement de la fondation et veille à son exécution ;

2° Il se prononce sur les conventions pluriannuelles, avec les fondateurs, mentionnées à l'article 2. Celles-ci mentionnent notamment les unités impliquées dans la fondation. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération ;

3° Il se prononce sur les conventions de partenariat mentionnées à l'article 2, conclues avec les collectivités territoriales, entreprises, associations, ou établissements ou organismes de recherche ou

d'enseignement supérieur et de recherche non fondateurs, qui confèrent à ces derniers la qualité de partenaire de la fondation ;

4° Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la fondation ;

5° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications qui comprennent en annexe un état prévisionnel des effectifs de personnel ;

6° Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation scientifique, morale et financière de la fondation ;

7° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos qui lui sont présentés, établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;

8° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

9° Il accepte les dons et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

10° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

11° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des personnels de la fondation ;

12° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées aux 1°, 3° et 4°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au bureau une délégation pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des dons et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 10

Un conseil scientifique composé de 12 membres maximum, personnalités scientifiques, françaises ou étrangères, extérieures à la fondation, est désigné par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Le renouvellement a lieu par moitié dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation avant leur approbation par le conseil d'administration.

Article 11

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Le président peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

Article 12

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, du conseil scientifique et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

IV - Dotation et ressources

Article 13

La dotation initiale comprend vingt (20) millions d'euros dont une partie non consommable de dix pour cent (10 %) qui représente deux (2) millions d'euros.

Elle est constituée des apports suivants affectés par les membres fondateurs initiaux de la fondation :

- 1 million d'euros affectés par le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), versés selon le calendrier suivant :
 - o 625 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 125 000 euros au plus tard un an après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard deux ans après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard trois ans après le premier versement.
- 1 million d'euros affectés par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA – devenu INRAe), versés selon le calendrier suivant :
 - o 625 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 125 000 euros au plus tard un an après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard deux ans après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard trois ans après le premier versement.
- 1 million d'euros affectés par Montpellier SupAgro (devenu L'Institut Agro), versés selon le calendrier suivant :
 - o 625 000 euros dans les deux mois suivant la publication du décret approuvant les statuts de la fondation,
 - o 125 000 euros au plus tard un an après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard deux ans après le premier versement,
 - o 125 000 euros au plus tard trois ans après le premier versement.
- 17 millions d'euros d'apport de l'Etat.

Ces fonds sont irrévocablement affectés à la fondation.

Les versements des fondateurs personnes de droit privé font l'objet d'actes de donation notariés.

En cas de non-respect par un fondateur du calendrier des versements composant la dotation, ce dernier est invité par le président du conseil d'administration à présenter ses observations par écrit.

La Fondation dispose des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts et à l'alinéa 12 du présent article.

La dotation est constituée de biens meubles (placements en valeurs mobilières) selon les apports mentionnés à l'alinéa 2 du présent article et en annexe.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation, hors apports de l'Etat, peut également être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

Article 14

Le fonds de la dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées, à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 15

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° du revenu de la dotation et des biens détenus par la fondation. La fraction de la dotation susceptible d'être consommée annuellement ne peut excéder vingt pour cent (20 %) du montant initial de la part consommable de la dotation ;

2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;

3° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;

4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 17

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 16, ou en cas d'abrogation du décret approuvant ses statuts ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 13 est réduite à dix pour cent (10 %) de la dotation initiale c'est-à-dire deux (2) millions d'euros.

Le conseil d'administration désigne alors, selon les modalités de vote prévues à l'article 6, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, le

conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements, publics ou reconnus d'utilité publique, ayant une mission analogue à celle de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre chargé de la recherche.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 16 et 17 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 19

Le budget prévisionnel et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport et les comptes annuels de la fondation, la liste des administrateurs et la liste actualisée des unités de recherche impliquées dans la fondation sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre chargé de la recherche de visiter les divers services dépendant de la fondation et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Il pourra notamment désigner à cet effet le commissaire du Gouvernement.

Article 20

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré, conformément à l'article 9. Il entre en vigueur après approbation expresse du commissaire du Gouvernement dans un délai de deux mois après la tenue du conseil d'administration. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Vu et certifié conforme

Le Président du Conseil d'administration

Le 06.06.2024

Thierry Blandinières



Annexe : Membres fondateurs de la Fondation One Science Montpellier à la date de modification des statuts en 2024

Fondateur	Apport à la dotation
Cirad	1 000 000 euros
INRAe	1 000 000 euros
L'Institut Agro	1 000 000 euros
IRD	500 000 euros
Université de Montpellier	100 000 euros